

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**CONVENTIONS INTERNATIONALES:** Convention sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, p. 21.

**LEGISLATION INTERIEURE:** ALLEMAGNE (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (du 7 novembre 1952), p. 25. — ARGENTINE. I. Loi modifiant celle qui concerne les indications de provenance (n° 14 004, des 30 septembre/7 novembre 1950), p. 25. — II. Décret portant exécution de la loi précitée (n° 6627, du 17 septembre 1952), p. 25. — AUTRICHE. I. Avis concernant les marques suisses (du 4 septembre 1952), p. 26. — II. Ordonnance modifiant les instructions relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles (n° 417, du 14 octobre 1952), p. 26. — ÉGYPTÉ. Arrêté modifiant celui qui concerne les marques et les désignations industrielles et commerciales (n° 340, du 1<sup>er</sup> décembre 1952), p. 26. — FRANCE. Décret portant publication de la convention franco-cubaine sur la propriété industrielle (n° 52-1090, du 24 septembre 1952), p. 26. — GRÈCE. Loi concernant l'adhésion aux textes de La Haye et de Londres de la Convention de Paris (du 8 février 1953), p. 26. — IRLANDE. Avis concernant la protection temporaire des inventions, etc. à une exposition (du

7 novembre 1952), p. 26. — ITALIE. Décret contenant des dispositions monétaires quant aux contrats relatifs à l'exploitation de brevets, dessins ou marques (du 31 juillet 1947), p. 26. — SYRIE. Arrêté rendant obligatoire l'apposition d'une marque quant à certains produits (n° 11, du 7 janvier 1953), p. 27. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Règlement concernant la constitution d'un mandataire pour les affaires de propriété industrielle (du 2 juin 1952), p. 27. — UNION SUD-AFRICAINE. Règlement sur les brevets (de 1953), deuxième et dernière partie, p. 27.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Congrès de Bruxelles (18-20 septembre 1952), p. 33.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Grèce (P. Mamopoulos), p. 33.

**JURISPRUDENCE:** SUISSE. Concurrence déloyale. Loi fédérale, interprétation, p. 35.

**NOUVELLES DIVERSES:** GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD. Le centenaire du *Patent Office*, p. 35.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (M. et A. Gozzano), p. 36.

## PARTIE OFFICIELLE

### Conventions internationales

#### CONVENTION

#### SUR L'EMPLOI DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DÉNOMINATIONS DE FROMAGES

(Du 1<sup>er</sup> juin 1951.)<sup>(1)</sup>

Les Parties contractantes,

ayant reconnu l'utilité d'une réglementation et d'une coopération internationales assurant l'emploi loyal des appellations d'origine et dénominations de fromages,

et, considérant qu'il importe, dès lors, de définir ces appellations d'origine et dénominations en les accompagnant des caractéristiques des fromages auxquels elles se réfèrent, de façon à en protéger l'originalité ainsi que l'emploi et à permettre l'orientation des acheteurs,

sont convenues de ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation intérieure, assurent l'application des principes et dispositions fixés par les articles 2 à 9 ci-après.

Elles s'engagent notamment à prohiber et réprimer sur leur territoire l'emploi, dans les langues du pays ou dans une langue étrangère, des appellations d'origine, dénominations et désignations de fromages contraires à ces principes.

Cet engagement vise toutes mentions constituant de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques des fromages, apposées sur ceux-ci ou sur des produits pouvant prêter à confusion avec le fromage, qu'ils soient mis en circulation, importés, entreposés, offerts ou vendus, tant à l'intérieur qu'à l'exportation; il vise aussi les mentions utilisées sur les emballages, factures, lettres de voiture et papiers de commerce, ainsi que dans la publicité, les marques, noms, inscriptions et illustrations.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux marchandises en transit.

#### ARTICLE 2

Le mot «fromage» est réservé au produit, fermenté ou non, obtenu par égouttage après coagulation du lait, de la crème, du lait partiellement ou totalement écrémé, ou de leur mélange, ainsi qu'au produit obtenu par concentration partielle du lactosérum ou du babeurre, à l'exclusion, dans tous les cas, de toute addition de matière grasse étrangère au lait.

Les Parties contractantes s'engagent à supprimer sur leur territoire, dans un délai maximum de deux ans à partir de la ratification de la présente convention, au besoin par la législation, tout emploi du mot «fromage», seul ou combiné avec d'autres mots, qui n'est pas en conformité du présent article.

#### ARTICLE 3

Les «appellations d'origine» qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics réservant leur emploi, sur le territoire d'une Partie contractante, aux fromages fabriqués

(1) Voir *Feuille fédérale*, no 18, du 1<sup>er</sup> mai 1952, p. 768. Nous nous réservons d'indiquer l'état des ratifications lorsque nous en aurons connaissance. (Réd.)

ou affinés dans les régions traditionnelles, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, sont énumérés, par pays, dans l'annexe A; elles sont réservées à titre exclusif à ces fromages, employées seules ou accompagnées soit d'un qualificatif, soit même d'un correctif tel que «type», «genre», «façon», ou autre.

#### ARTICLE 4

Les «dénominations» qui font l'objet d'une réglementation nationale de la part des pouvoirs publics sur le territoire de la Partie contractante les ayant utilisées la première et dont l'emploi est réservé pour des fromages de caractéristiques définies, sont énumérées par pays, dans l'annexe B.

Les caractéristiques des fromages auxquelles s'appliquent ces dénominations sont définies par la Partie contractante considérée, et doivent porter principalement sur la forme, le poids, les dimensions, le genre et la couleur de la croûte ainsi que de la pâte, de même que sur la teneur en matière grasse du fromage.

Les dénominations de fromages portées à l'annexe B ne peuvent être transférées à l'annexe A; elles peuvent être employées par les autres Parties contractantes pour désigner exclusivement des fromages fabriqués sur leur territoire et répondant aux caractéristiques définies à l'annexe B, à condition que la dénomination soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques, dans leurs types, dimensions et couleurs, à ceux utilisés pour la dénomination.

#### ARTICLE 5

Chacune des parties contractantes peut demander l'inscription d'une appellation d'origine ou dénomination de fromage aux annexes A et B, ainsi que tout complément ultérieur auxdites annexes.

A cet effet, elle notifiera sa requête au Gouvernement de la République italienne, dépositaire de la présente convention, lequel informera de cette notification tous les membres du Conseil permanent mentionné ci-après.

La requête et les documents devant l'accompagner seront établis en autant d'exemplaires qu'il existe de Parties contractantes.

Elle sera accompagnée:

a) pour toute demande d'inscription en annexe B, du texte dont l'incorporation à ladite annexe est demandée, d'un mémoire justificatif et de l'avis consultatif de la Fédération internationale de laiterie que la Partie contractante requérante aura préalablement obtenu;

b) pour toute demande d'inscription en annexe A, de ces mêmes documents et en outre, non seulement du texte de la réglementation nationale mentionnée à l'article 3 ci-dessus, mais encore de tous documents permettant d'établir que l'appellation d'origine en cause a été employée sur le territoire ou une partie du territoire de la Partie contractante requérante pour désigner, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, des fromages provenant d'une région délimitée dont ils tirent leurs caractéristiques typiques.

A l'effet d'examiner ces requêtes, il est constitué un Conseil permanent comprenant un représentant de chacune des Parties contractantes, lequel établit ses propres statuts ainsi que ses règles de procédure.

Les inscriptions à l'annexe A requièrent une majorité des trois quarts de l'ensemble des membres du Conseil permanent et celles relatives à l'annexe B la majorité simple.

Le Conseil permanent statue sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de six mois à compter du jour où le Gouvernement italien a reçu la notification de la Partie contractante requérante et le Gouvernement de la République italienne notifie la décision à chacune des Parties contractantes.

Pour leur marché intérieur, un délai maximum de deux ans à compter de l'inscription nouvelle est accordé aux Parties contractantes pour leur permettre de se conformer aux obligations nouvelles qui en résultent; celle des Parties contractantes qui désire se mettre au bénéfice de cette disposition notifie sa décision au Gouvernement de la République italienne qui en informe les membres du Conseil permanent.

#### ARTICLE 6

Les fromages destinés à l'exportation doivent porter les mentions ci-après:

a) l'indication du pays de fabrication;  
b) le pourcentage minimum de matière grasse sur sec, étant entendu que, pour les fromages contenant au moins 45 pour cent de matière grasse sur sec, l'indication de pourcentage pourra être remplacée par la mention «gras».

Pour les fromages vendus emballés, ces mentions, lorsqu'elles ne peuvent être apposées sur le fromage même, le seront sur l'emballage du fromage dans l'état où celui-ci est présenté au consommateur.

En outre, les documents se rapportant aux fromages doivent porter la dénomination du fromage.

#### ARTICLE 7

Le mot «fromage» de même que toute appellation d'origine ou dénomination de fromage employée pour désigner le produit de la fonte du fromage doivent être accompagnés du qualificatif «fondu».

L'expression «fromage fondu» est réservée au produit de la fonte d'un fromage ou d'un mélange de fromages avec addition éventuelle d'autres produits laitiers, y compris lait en poudre, caséine ou concentré de petit-lait avec ou sans adjonction de sels minéraux, épices et aromates ou encore, lorsqu'elle est autorisée par la législation nationale, avec adjonction éventuelle de vitamines; enfin, peuvent être ajoutés des sels dissolvants et émulsionnants, dans une proportion ne pouvant dépasser 3 pour cent du poids total.

L'adjonction de jambon maigre au fromage fondu est autorisée, à condition que le fromage soit clairement dénommé «fromage fondu au jambon».

L'emploi d'une appellation d'origine mentionnée à l'article 3 ci-dessus est autorisé pour un fromage fondu, à condition que celui-ci soit obtenu par la fonte du seul fromage naturel dont l'appellation d'origine est utilisée.

L'emploi d'une dénomination mentionnée à l'article 4 ci-dessus est autorisé pour un fromage fondu dans lequel 75 pour cent au minimum du fromage employé est constitué par celui dont la dénomination est utilisée, tout fromage de complément devant être de qualité similaire.

Les fromages fondus ne doivent pas présenter les formes et, en même temps, les caractéristiques extérieures des fromages visés par la présente Convention; cette réserve ne s'applique pas à la forme rectangulaire qui peut être donnée aux fromages fondus qui ne présentent pas les caractéristiques extérieures des fromages naturels.

#### ARTICLE 8

Les mentions devant figurer sur l'emballage de fromages fondus, outre celles prévues à l'article 6 ci-dessus, sont la date de fabrication (sous forme de code ou non) et l'indication du poids net minimum du fromage départ usine sans aucun emballage.

Sur les emballages contenant plusieurs petites unités ou portions, le poids total et les autres mentions requises peuvent être apposées sur ces emballages seulement.

#### ARTICLE 9

Toute contestation portant sur l'interprétation des clauses de la présente Con-

vention ou sur des difficultés d'application qui n'aurait pu être résolue par voie de négociations directes, sera portée devant le Conseil permanent dont il est question à l'article 5 ci-dessus.

Le Conseil, après consultation de la Fédération internationale de laiterie et tenant compte de tous documents et éléments probatoires utiles, procédera à un essai de conciliation; en cas d'insuccès et après avoir épuisé tous moyens d'entente, les Parties contractantes intéressées conservent le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de justice.

Les Gouvernements intéressés s'engagent à supporter en commun les frais de la procédure.

#### ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés dès que possible auprès du Gouvernement de la République italienne, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Gouvernement signataire.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt effectué, par quatre États signataires, de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres États signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à tout État. L'adhésion deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République italienne, qui notifiera à chaque signataire et à l'État adhérent la date du dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout État au nom duquel un instrument d'adhésion sera déposé, trente jours après la date du dépôt de cet instrument.

#### ARTICLE 11

La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie contractante après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la Convention par une Partie contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au Gouvernement de la République italienne, qui informera toutes les autres Parties contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

La dénonciation aura effet un an après réception de sa notification par le Gouvernement de la République italienne. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vi-

gueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties contractantes.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

*Fait à Stresa, ce premier jour de juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.*

*Pour l'Autriche: (a. r.) E. M. Wunder.*

*Pour le Danemark: T. Bull.*

*Pour la France: Paul Le Mintier de Lehelec.*

*Pour l'Italie: Antonio Pennetta.*

*Pour la Norvège: Inge Mork.*

*Pour la Suède: Inge Mork.*

*Pour la Suisse: Langhard.*

#### PROTOCOLE

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I. Celles des Parties contractantes dont la législation impose l'emploi de la dénomination discriminatoire « fromage à la margarine » sont autorisées à continuer à employer cette dénomination seulement pour leur marché intérieur et pour les échanges de ce produit auxquels elles peuvent procéder entre elles ou avec les pays non contractants.

II. La disposition de l'article 3 de la Convention doit s'appliquer seulement aux fromages fabriqués avec du lait autre que du lait de vache.

Toutefois, les « appellations d'origine » des fromages indiqués ci-dessous, fabriqués avec du lait de vache, doivent jouir de la protection visée à l'article 3, en ce qui concerne l'appellation d'origine desdits fromages sur les marchés intérieurs des Parties contractantes, ainsi que dans leur commerce réciproque, sous bénéfice, pour leurs marchés intérieurs, du délai d'application prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la Convention.

Dans leur commerce avec les pays n'adhérant pas à la présente Convention, ces appellations d'origine de fromages peuvent être employées, à condition que l'indication du pays de fabrication soit ajoutée.

Les Parties contractantes conviennent que, trois ans après la signature

de la présente Convention:

- a) les appellations d'origine indiquées ci-dessous seront de l'usage exclusif du pays d'origine du fromage, comme si l'appellation d'origine de ce fromage était comprise dans l'annexe A, sous réserve qu'aient été fournis les documents probatoires prévus aux articles 3 et 5 (lettre b) de la Convention;
- b) le pays dépositaire de la Convention convoque, dans le plus bref délai possible, la présente Conférence diplomatique en une nouvelle session qui, à la lumière de l'expérience acquise en vertu de la présente Convention, aura pour but de modifier la restriction susmentionnée relative à l'application de l'article 3 de la Convention.

Gorgonzola (Italie).

Parmigiano Reggiano (Italie).

III. En dérogation à la procédure instituée par l'article 5 de la présente Convention en vue de l'inscription aux annexes A et B, les Parties contractantes considèrent que l'inscription auxdites annexes des appellations d'origine et dénominations de fromages ci-après est justifiée à condition que la Partie contractante intéressée ait fourni les documents mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de la Convention:

En annexe A

Roquefort (France)

Pecorino Romano (Italie)

En annexe B

Camembert (France)

Brie (France)

Saint-Paulin (France)

Fontina (Italie)

Fiore Sardo (Italie)

Asiago (Italie)

Provolone (Italie)

Caciocavallo (Italie)

Emmental (Suisse)

Sbrinz (Suisse)

Gruyère (Suisse et France)

Gudbrandsdalsost (Norvège)

Nokkelost (Norvège)

Samsøe (Danemark)

Maribo (Danemark)

Danøe (Danemark)

Svecia (Suède)

Herregaards (Suède)

Pinzgauer Bergkäse (Autriche)

IV. Sous réserve que les appellations d'origine et dénominations soient employées conformément aux disposi-

tions de la présente Convention, les Parties contractantes sont autorisées à déroger aux obligations de marquage prévues aux articles 6 et 8 dans leur commerce avec des pays non contractants lorsque la réglementation ou la situation sur ces marchés le rend nécessaire.

S'il advient que, pour l'exportation vers un pays non contractant, l'emploi du nom d'un fromage, assimilé au paragraphe II du présent protocole au régime de l'article 3 de la Convention, est une conséquence inéluctable de la situation créée par la réglementation de ce pays, les Parties contractantes se donnent mutuellement l'assurance qu'elles s'accorderont respectivement des dérogations exceptionnelles pendant qu'elles s'efforceront — comme elles s'y engagent — de résoudre rapidement la difficulté cause de ces dérogations.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

*Fait* à Stresa, ce premier jour de juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

*Pour l'Autriche:* (a. r.) E. M. Wunder.

*Pour le Danemark:* T. Bull.

*Pour la France:* Paul Le Mintier de Lehelec.

*Pour l'Italie:* Antonio Pennetta.

*Pour la Norvège:* Inge Mork.

*Pour la Suède:* Inge Mork.

*Pour la Suisse:* Langhard.

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

I. Les Représentants des quatre États ci-après: Autriche, Danemark, Norvège, Suède déclarent signer la présente Convention et son Protocole «*ad referendum*». D'entente avec les quatre États susmentionnés, il est convenu que dans un délai de deux mois à dater de la signature de la présente Convention ces États feront connaître individuellement leur décision à ce sujet au Gouvernement de la République italienne.

II. Les Représentants des trois États ci-après: Danemark, Norvège, Suède déclarent signer la présente Convention et son Protocole avec réserves

spéciales quant aux deux dispositions qui suivent:

a) deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention;

b) section II du Protocole annexé à la Convention.

III. Les autres Parties contractantes déclarent ne pas accepter les réserves mentionnées sous chiffre II, lettres a) et b) ci-dessus et sont convenues de la procédure suivante à leur sujet:

A. En ce qui concerne la réserve formulée au deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention, il est convenu qu'une Conférence réunira les Représentants des Gouvernements des États ayant signé ladite Convention au moment où se tiendra cette Conférence et qu'elle aura lieu dans la seconde quinzaine de juillet 1951, à La Haye, pour autant que le Gouvernement des Pays-Bas donne son agrément à ce choix<sup>(1)</sup>: elle aura pour fin de chercher une solution au problème qui a donné lieu à l'enregistrement de ladite réserve.

Un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention est accordé aux trois États ayant formulé la réserve pour faire connaître individuellement au Gouvernement de la République italienne s'ils la lèvent ou la maintiennent.

B. En ce qui concerne la réserve formulée quant à la section II du Protocole de la Convention, il est convenu qu'un délai de trois mois à dater de la signature de la présente Convention est accordé aux États l'ayant formulée pour faire connaître individuellement au Gouvernement de la République italienne s'ils la lèvent ou la maintiennent.

C. La qualité de Partie contractante sera reconnue à ceux des trois États ayant formulé des réserves qui les auront toutes deux levées.

IV. Les Parties contractantes sont convenues en outre d'admettre à la signature de la présente Convention les États qui ont été invités à la Conférence diplomatique de Stresa, ont pris part à ses travaux et n'ont pas signé la Convention ce jour.

Ces États sont la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour être valable, leur signature

devra être donnée à Rome au Ministère des affaires étrangères de la République italienne le 15 juin 1951 au plus tard.

Dès le 16 juin 1951, toute adhésion à la présente Convention sera réglée par les dispositions de l'article 10 de la Convention.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole de signature.

*Fait* à Stresa, ce premier jour de juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

*Pour l'Autriche:* (a. r.) E. M. Wunder.

*Pour le Danemark:* T. Bull.

*Pour la France:* Paul Le Mintier de Lehelec.

*Pour l'Italie:* Antonio Pennetta.

*Pour la Norvège:* Inge Mork.

*Pour la Suède:* Inge Mork.

*Pour la Suisse:* Langhard.

#### PROTOCOLE DE LA HAYE

(Du 18 juillet 1951)

Les Parties contractantes, à l'exception de l'Autriche, non représentée ici, signataires, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, à Stresa, de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, ainsi que les Pays-Bas, sont convenues de ce qui suit:

I. Le délai accordé par le paragraphe I du Protocole de signature aux quatre États ayant donné leur signature «*ad referendum*» est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1951.

II. Les deux réserves faisant l'objet des paragraphes II et III du Protocole de signature sont levées par les États les ayant formulées, en conséquence de quoi ces États, soit le Danemark, la Norvège et la Suède, sont reconnues Parties contractantes à la Convention.

III. En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention, il est précisé ce qui suit:

a) Au cas où les Parties contractantes ci-après: Danemark, Norvège et Suède, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, utiliseraient une dénomination inscrite en annexe B par

(1) Voir ci-après, Protocole de La Haye.

une autre Partie contractante en vertu du Protocole du 1<sup>er</sup> juin 1951 et du présent Protocole, elles bénéficieront d'un délai de trois ans, à dater de ce jour, pour adapter la teneur en matière grasse de leur fromage à celle mentionnée dans les caractéristiques devant figurer à l'annexe B;

b) Conformément à l'interprétation donnée à l'article 4 de la Convention lors de la Conférence de Stresa, la protection accordée aux dénominations aux termes dudit article n'empêche pas de donner de nouvelles dénominations à des fromages présentant les mêmes caractéristiques que celles qui seront inscrites pour un fromage inclus préalablement à l'annexe B; ces nouvelles dénominations pourront être inscrites en annexe B selon la procédure prévue à l'article 5 de la Convention; il est cependant souhaitable que les caractéristiques se référant à ces nouvelles dénominations diffèrent le plus possible de celles déjà inscrites en annexe B, étant entendu qu'une différence dans les limites fixées pour la teneur en matière grasse est considérée comme une distinction suffisante.

IV. Le terme du délai fixé au paragraphe IV du Protocole de signature, au cours duquel les trois États ci-après: Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont admis à la signature de la Convention est reporté de quatre mois, soit au 15 octobre 1951.

V. Les adjonctions et la modification suivantes sont apportées à la liste des dénominations de fromages indiquées au Protocole de la Convention sous paragraphe III, pour être inscrites en annexe B:

a) Adjonctions:

- Gouda (Pays-Bas)
- Edam (Pays-Bas)
- Fromage de Leyde (Pays-Bas)
- Fromage de Frise (Pays-Bas)
- Fynbo (Danemark)
- Elbo (Danemark)
- Tybo (Danemark)
- Havarti (Danemark)
- Danablu (Danemark)
- Marmora (Danemark)
- Adelost (Noblecheese) (Suède)

b) Modification:

- Danbo (Danemark) en remplacement de Danoe

VI. Il est précisé que la disposition de l'alinéa deuxième de l'article 2 de la Convention s'applique à l'emploi du mot «fromage» pour désigner des produits laitiers ou pouvant prêter à confusion avec le fromage au sens des dispositions contenues aux articles 1, 2 et 7 de la Convention et non à l'emploi extensif qui en est fait pour désigner, par exemple, des produits carnés tels que «fromage de porc» ou «fromage de tête».

VII. Le présent Protocole est ouvert à la signature de l'Autriche, de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'au 15 octobre 1951.

VIII. Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention et des Protocoles signés à Stresa le 1<sup>er</sup> juin 1951 et est soumis aux mêmes clauses établies auxdits Actes.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

*Fait à La Haye*, ce dix-huit juillet 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République italienne. Le Gouvernement de la République italienne en transmettra des copies authentiques à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

*Pour le Danemark:* I. Lohse.

*Pour la France:* Paul Le Mintier de Lehelec.

*Pour l'Italie:* Antonio Pennetta.

*Pour la Norvège:* Inge Mork.

*Pour les Pays-Bas:* Pieter Nicolaas Boekel.

*Pour la Suède:* Erik Carlberg.

*Pour la Suisse:* O. Langhard.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE (République fédérale)

#### AVIS

#### CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Du 7 novembre 1952.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques, prévue par la loi révisée du 18 mars 1904<sup>(2)</sup>, sera applicable, en 1953, en ce qui concerne la

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 15 janvier 1953, p. 8.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

«Semaine verte de Berlin, 1953» (30 janvier-8 février); la Foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (22-26 février); la 4<sup>e</sup> foire technique allemande du jouet (Nuremberg, 8-13 mars) et l'exposition internationale des automobiles (Francfort-sur-le-Mein, 19-29 mars).

## ARGENTINE

### I LOI

#### PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 11 275, QUI CONCERNE LES INDICATIONS DE PROVE- NANCE DES MARCHANDISES

(N° 14 004, des 30 septembre/  
7 novembre 1950.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi n° 11 275<sup>(2)</sup>, tel qu'il a été modifié par la loi n° 13 526<sup>(3)</sup>, est amendé à nouveau comme suit:

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 100 à 100 000 pesos, qui sera infligée par le Pouvoir exécutif, par la procédure fixée par lui. Appel est admis devant le juge national territorialement compétent, dont la décision sera définitive.

ART. 2. — A communiquer au Pouvoir exécutif.

### II DÉCRET

#### PORTANT EXÉCUTION DE LADITE LOI N° 11 275 (N° 6627, du 17 septembre 1952.)

ARTICLE PREMIER. — Les étiquettes de produits et marchandises soumises à l'approbation du Ministère de l'industrie et du commerce (direction de la loyauté commerciale) doivent porter visiblement le numéro de la loi précitée et du document par lequel l'approbation est donnée, savoir: «*Ley n° 11 275; expediente n° . . . . .*». Lesdites indications pourront être données aussi sur une étiquette supplémentaire.

ART. 2. — Les étiquettes déjà approuvées devront être munies desdites indications dans les cent quatre-vingt jours qui suivent la publication du présent décret.

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de la présente loi et du décret qui la suit à l'obligeance de MM. Obligado & Cia, ingénieurs-conseils à Buenos-Aires, Cangallo 466.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169; 1950, p. 51.

<sup>(3)</sup> Loi des 6 juillet/1<sup>er</sup> août 1949 (*ibid.*, 1950, p. 54).

<sup>(4)</sup> Les deuxième et troisième alinéas dudit article n'ont pas subi de modifications.

ART. 3. — A communiquer, à publier, à remettre à la Direction générale du registre national et à verser aux archives.

## AUTRICHE

### I

#### AVIS

CONCERNANT LES MARQUES SUISSES

(Du 4 septembre 1952.)<sup>(1)</sup>

Il est fait connaître, aux termes du § 32 (4) de la loi sur les marques n° 206, de 1947<sup>(2)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 210, du 25 juillet 1951<sup>(3)</sup>, que la protection des marques autrichiennes est indépendante, en Suisse, de la protection en Autriche. En conséquence, la preuve de l'enregistrement en Suisse ne doit pas être fournie lors du dépôt de demandes tendant à obtenir l'enregistrement en Autriche de marques suisses.

### II

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES

(N° 417, du 14 octobre 1952.)<sup>(4)</sup>

Le § 1<sup>er</sup>, alinéa (2), de l'ordonnance n° 354, du 14 octobre 1947, contenant des instructions relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles par les Chambres de l'industrie et du commerce<sup>(5)</sup>, est amendé comme suit, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953:

« (2) Le bureau de la Chambre de l'industrie et du commerce de Vienne sera chargé aussi, jusqu'à nouvel ordre, des affaires du ressort de la Chambre de l'industrie et du commerce du *Burgenland*. »

## ÉGYPTE

### ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE CELUI N° 239, DE 1939, QUI CONCERNE LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DÉSIGNATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

(N° 340, du 1<sup>er</sup> décembre 1952.)<sup>(6)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 de l'arrêté n° 239, de 1939, précité<sup>(7)</sup> est rem-

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 11, du 15 novembre 1952, p. 137.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 211.

(3) Loi portant modification et complément de dispositions en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 185).

(4) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 11, du 15 novembre 1952, p. 138.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 163.

(6) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48, 174; 1945, p. 58; 1950, p. 56; 1951, p. 64.

placé par le texte suivant:

« Art. 51. — Le Directeur du Service de l'enregistrement peut, avant de procéder à la publicité prescrite par le présent règlement, exiger du requérant la production d'un cliché de la marque.

Si la publicité porte sur une série de marques, aux termes de l'article 7, le Directeur peut exiger la production d'un cliché de chacune des marques constituant la série.

Le cliché doit répondre aux spécifications et conditions prescrites par le Directeur et être accompagné de trois reproductions de la marque identiques à celle qui figure sur la formule de la demande d'enregistrement.

Le Service conservera ce cliché pendant une année et le remettra à son propriétaire sur sa demande; à défaut de réclamation au cours de l'année qui suit, il détruira le cliché. »

ART. 2. — Les termes suivants:

a) « Contrôleur de l'Administration de la législation commerciale et de la propriété industrielle »;

b) « Contrôleur général de l'Administration » et « Contrôleur de l'Administration »;

c) « Le Contrôleur »;

d) « Administration de la législation commerciale et de la propriété industrielle »;

e) « L'Administration »,

qui figurent aux arrêtés, annexes et formules précités, sont remplacés respectivement par les termes ci-après:

a) « Directeur du Service de l'enregistrement des marques commerciales »;

b) « Directeur du Service »;

c) « Le Directeur »;

d) « Service de l'enregistrement des marques commerciales »;

e) « Service de l'enregistrement ».

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

## FRANCE

### DÉCRET

PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-CUBAINE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 52-1090, du 24 septembre 1952.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Une convention entre la République française et la République de Cuba sur la propriété industrielle ayant été signée à La Havane le 17 janvier 1951<sup>(2)</sup>, et deux échanges de lettres qui ont eu pour effet de reporter successivement au 31 mars et au 30 juin 1952 la date limite prévue à l'article 8

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9<sup>e</sup>, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 66.

de l'accord pour l'échange des instruments de ratification ayant été effectués à La Havane le 27 décembre 1951 et le 31 mars 1952 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Paris le 30 juin 1952, cette convention et ces lettres seront publiées au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## GRÈCE

### LOI

CONCERNANT L'ADHÉSION AUX TEXTES DE LA HAYE ET DE LONDRES DE LA CONVENTION DE PARIS

(Du 8 février 1953.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — La Grèce pourra adhérer aux textes de La Haye et de Londres de la Convention de Paris. Cette adhésion sera ratifiée par décret royal, rendu sur la proposition des Ministres des affaires étrangères et du commerce.

L'exécution de la présente loi sera régularisée par ce même décret.

## IRLANDE

### AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS ET DES DESSINS À UNE EXPOSITION

(Du 7 novembre 1952.)<sup>(2)</sup>

Les inventions et les dessins exhibés aux « *Spring Show and Industries Fair* », qui seront tenus à Dublin du 5 au 9 mai 1953, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale<sup>(3)</sup>.

## ITALIE

### DÉCRET

CONTENANT DES DISPOSITIONS MONÉTAIRES QUANT AUX CONTRATS RELATIFS À L'EXPLOITATION DE BREVETS, MODÈLES OU MARQUES

(Du 31 juillet 1947.)<sup>(4)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La conclusion, le renouvellement et la prolongation de

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. P. D. Théodorides, ingénieur-conseil à Athènes, 8, Karagiorgi-Servias.

(2) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

(4) Communication officielle de l'Administration italienne.

contrats, passés avec des personnes physiques ou morales établies à l'étranger ou en Italie, entraînant d'une manière quelconque la reconnaissance de dettes ou l'obligation de prestations à l'étranger, à titre de contre-partie de la cession de droits personnels ou réels de jouissance de brevets, modèles d'utilité ou marques, ou d'honoraires pour consultation ou assistance technique dans ce domaine sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère du commerce avec l'étranger.

L'autorisation est exigée aussi quant au renouvellement ou à la prolongation tacite desdits contrats.

ART. 2. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation précitée devra être rédigée sur le papier timbré prescrit, présentée au Ministère du commerce avec l'étranger, direction générale des devises, et accompagnée des documents suivants:

- 1° le projet de contrat <sup>(1)</sup>;
- 2° un mémoire technique exposant les caractéristiques de chaque brevet <sup>(1)</sup>;
- 3° un rapport indiquant les avantages que l'économie nationale retirerait de l'exploitation du brevet ou de la consultation ou de l'assistance technique en cause <sup>(1)</sup>;
- 4° s'agissant d'inventions, un exemplaire de la description et des dessins imprimés; s'agissant de modèles ou de marques, un exemplaire du numéro du *Bollettino* contenant la description et la reproduction graphique du modèle ou de la marque; s'agissant de marques internationales, un exemplaire du numéro du Bulletin du Bureau international de Berne;
- 5° un certificat de l'Office central des brevets attestant que nulle inscription ne figure au registre des brevets ou des marques quant: a) à la déchéance du brevet sur lequel le contrat porte; b) à des sentences prononçant la nullité, l'annulation ou la révocation du transfert de ce brevet; c) à l'introduction d'une action visant l'une des fins précitées;
- 6° s'agissant de marques internationales, un certificat de l'Administration du pays d'origine attestant que nulle inscription de la nature visée sous le n° 5 ne figure aux registres; un certificat de l'Office central italien des brevets attestant que le refus de protection de la marque n'a pas été prononcé dans l'année suivant sa publication au Bulletin du Bureau international de Berne.

ART. 3. — Les contrats conclus ou renouvelés sans l'autorisation prévue par l'article 1<sup>er</sup> sont nuls. Leur prorogation ne peut pas être autorisée.

ART. 4. — Toute contravention au présent décret sera punie aux termes de la législation monétaire en vigueur.

ART. 5. — Le présent décret sera publié à la *Gazzetta ufficiale*.

## SYRIE

### ARRÊTÉ

RENDANT OBLIGATOIRE L'APPOSITION D'UNE MARQUE QUANT À CERTAINS PRODUITS

(N° 11, du 7 janvier 1953.) <sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Sont soumises à l'apposition obligatoire d'une marque les préparations médicinales et pharmaceutiques, naturelles ou travaillées, de production locale ou importées.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### RÈGLEMENT

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN MANDATAIRE POUR LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 juin 1952.) <sup>(2)</sup>

§ 1. — Les personnes qui ne possèdent pas de domicile ou de siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque doivent être représentées dans les procédures fondées sur les lois n° 6, de 1952 <sup>(3)</sup>, et n° 8, de 1952 <sup>(4)</sup>, ainsi que selon les règlements d'exécution de ces lois <sup>(5)</sup>, soit par un membre de l'Agence de Barreau n° 9 (*Advokátní poradna č. 9*), Praha II, Bolzanova 1, soit par un membre de l'Agence de Barreau n° 10 (*Advokátní poradna č. 10*), Praha II, Žitná 25.

§ 2. — Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1952.

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de l'Administration syrienne et de l'Union des fabricants, à Paris 16<sup>e</sup>, 16, rue de la Faisanderie.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

<sup>(3)</sup> Loi sur les inventions et suggestions d'amélioration (v. *Prop. ind.*, 1952, p. 121).

<sup>(4)</sup> Loi sur les marques et les modèles (*ibid.*, p. 182).

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, p. 160, et 1953, p. 4.

## UNION SUD-AFRICAINE

### RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(De 1953)

(Deuxième et dernière partie) <sup>(1)</sup>

#### Dessins

14. — S'il y a des dessins, ils devront accompagner la description provisoire ou complète qu'ils illustrent, sauf dans le cas prévu par la règle 22.

15. — (1) Ils seront exécutés sur du papier à dessiner ou à calquer blanc, fort et lisse, satiné, roulé ou calandré, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de manière à se prêter à une reproduction photographique nette, sur échelle réduite.

(2) Ils ne seront pas montés.

16. — (1) Les feuilles auront 13 pouces de haut sur 8 ou 16 pouces de large. Une marge d'un demi-pouce sera laissée à gauche.

(2) Si toutes les figures ne tiennent pas dans une feuille du petit format, il sera utilisé deux ou plusieurs feuilles, à moins qu'une feuille de grand format ne soit nécessaire à cause des dimensions d'une figure.

(3) Toute figure exceptionnellement grande pourra être continuée sur d'autres feuilles.

(4) Il ne sera pas utilisé plus de feuilles que nécessaire.

(5) Les figures doivent être numérotées d'une manière continue, sans tenir compte du nombre des feuilles. On séparera nettement une figure de l'autre par un espace permettant de les isoler.

(6) Si les figures occupant plusieurs feuilles constituent une seule figure complète, elles seront tracées de manière à permettre de reconstituer celle-ci sans rien couvrir d'une autre figure.

17. — Les dessins devront être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) encre absolument noire;
- b) traits nets, uniformes et fermes;
- c) coupes, traits à l'effet et ombres aussi rares que possible et non trop proches;
- d) coupes ne contrastant pas trop avec les lignes générales du dessin;
- e) hachures et coupures sans lavis, ni taches noires;
- f) échelle suffisante pour montrer clairement l'invention. Se limiter à illustrer les parties indispensables de l'appareil, de la machine, etc.
- g) si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée, et non indiquée par

(1) En double exemplaire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 6.

une mention écrite. Nulle dimension ne sera inscrite sur le dessin;

- h)* les figures seront tracées verticalement, dans le sens de la hauteur de la feuille;
- i)* les lettres, chiffres et indications de figures devront être fermes, nets et avoir au moins un huitième de pouce de haut. Les diverses parties des figures doivent être désignées partout par les mêmes lettres de référence. Si celles-ci sont placées en dehors de la figure, elles lui seront reliées par des lignes fines.

18. — Une copie des dessins originaux sera déposée en même temps que ceux-ci, conformément aux prescriptions ci-dessus.

19. — (1) Les dessins porteront:

- a)* en tête et à gauche, le nom du déposant (ainsi que le numéro et la date de la demande, s'ils sont déposés avec une description complète suivant une ou plusieurs descriptions provisoires);
- b)* à droite, le nombre et les numéros des feuilles et les mots «original» ou «copie»;
- c)* à la fin et à droite, la signature du déposant ou de son agent.

(2) Le titre de l'invention ne devra pas figurer sur le dessin.

20. — (1) Nulle mention descriptive ne figurera sur des dessins de construction. En revanche, les dessins tracés sur des feuilles volantes<sup>(1)</sup> pourront contenir des indications relatives aux matériaux utilisés et aux réactions ou traitements, chimiques ou autres, nécessaires pour exécuter l'invention.

(2) Les dessins qui montrent, par des symboles seulement, des instruments ou des appareils et leurs rapports réciproques, mécaniques ou électriques, pourront contenir les indications nécessaires à l'identification de ces engins et de leurs rapports.

(3) Ces mentions descriptives seront rédigées à l'encre absolument noire, sur l'original et sur la copie.

(4) Nuls dessin ou esquisse, autre qu'une formule chimique ou mathématique, un symbole ou une équation, ne figurera dans la partie écrite de la description. Copie des formules, etc. que ladite partie contiendrait sera fournie, si le *Registrar* l'exige, selon les règles valables pour les dessins, sauf qu'elle

pourra être faite à la main, sur toile à calquer.

21. — Les dessins devront être déposés à plat, sans plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique.

22. — Si le déposant désire que les dessins fournis avec la description provisoire servent pour la description complète, il devra s'y référer dans celle-ci.

#### *Prolongation du délai utile pour le dépôt de la description complète*

23. — Les demandes tendant à obtenir, aux termes de l'article 10 (8), une prolongation de délai pour le dépôt de la description complète seront rédigées sur la formule n° 6.

#### *Demandes en post-date*

24. — Les demandes tendant à obtenir, aux termes de l'article 16 (3), qu'une demande soit postdatée seront rédigées sur la formule n° 7.

#### *Procédure aux termes de l'article 11*

25. — (1) Si le *Registrar* constate que la demande ou la description n'est pas conforme à l'article 11 (1) *a)* et *b)*, ou que l'invention n'est pas revendiquée selon l'article 11 (1) *c) i)*, ou qu'un autre document visé par l'article 11 (2) n'est pas régulier, il pourra refuser d'accepter la demande, ou exiger que celle-ci ou la description soit amendée.

(2) Si le *Registrar* constate que l'ensemble de l'invention a été, en substance, révélé dans une description ou autre document, il pourra suspendre l'examen et rédiger un rapport provisoire.

(3) Si le déposant fournit une nouvelle description et si le *Registrar* n'est pas convaincu que l'invention n'a pas été révélée dans une description ou autre document cités, ou que la date de priorité de la revendication n'est pas postérieure à la publication du document en cause, il lui fournira, sur requête, l'occasion d'être entendu.

(4) (5) Que le déposant ait fourni une nouvelle description, ou non, le *Registrar* pourra tenir une audience, s'il le juge opportun, avec préavis de quatorze jours au moins au déposant, sauf circonstances spéciales imposant un délai plus court. Le déposant fera connaître le plus tôt possible au *Registrar* s'il entend assister à l'audience.

(6) Après avoir entendu le déposant (ou sans l'entendre, si celui-ci n'a pas comparu, ou a déclaré ne pas désirer être entendu), le *Registrar* pourra ordonner ou autoriser les amendements opportuns à la description et refuser d'accep-

ter celle-ci si elle n'est pas ainsi modifiée dans tel délai imparti.

(7) Si le *Registrar* constate qu'une revendication se retrouve dans une autre description complète visée par l'article 11 (1) *c) ii)*, il en informera le déposant, lui donnant la faculté d'amender sa description.

(8) Si une description peut, à tous autres égards, être acceptée, mais qu'il existe une objection fondée sur l'article 11 (1) *c) ii)*, le *Registrar* pourra l'accepter sous réserve que l'objection soit écartée dans les deux mois à compter de sa publication.

(9) Sur requête du déposant, ou si le *Registrar* n'est pas convaincu que l'objection a été écartée dans ledit délai (ou dans tel délai prolongé qu'il aurait accordé), il fixera une audience, avec préavis de quatorze jours au moins au déposant, qui devra lui faire connaître le plus tôt possible s'il entend y assister.

(10) Après avoir entendu le déposant (ou sans l'entendre, si celui-ci n'a pas comparu, ou a déclaré ne pas désirer être entendu), le *Registrar* pourra ordonner ou autoriser les amendements opportuns à la description.

26. — Le délai visé par la règle 25 (8) pourra être prolongé sur requête rédigée sur la formule n° 8, et déposée en temps utile.

#### *Acceptation de la description complète*

27. — Toute demande tendant à obtenir la prolongation du délai utile pour l'acceptation d'une description complète sera rédigée sur la formule n° 10.

28. — (1) Lorsque le *Registrar* lui a notifié l'acceptation d'une description complète aux termes de l'article 18, le déposant la fera publier au *Journal* dans le mois qui suit l'acceptation, ou dans le délai prolongé qui lui aurait été accordé.

(2) Le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, révoquer l'acceptation avant qu'elle ne soit publiée, sur demande rédigée sur la formule n° 11.

#### *Consultation des demandes, descriptions et dessins*

29. — La taxe relative à la consultation d'une demande, d'une description ou des dessins sera celle indiquée dans la première annexe, sous le n° 59.

#### *Demandes en communication du résultat des recherches*

30. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 21 *b)*, la communication du résultat de recherches faites selon l'article 11 (1) *c) i)* et *ii)*, et (2) sera rédigée sur la formule n° 9.

(1) Le texte anglais est «drawings in the nature of flow sheets». Nous doutons qu'il convienne de le traduire comme ci-dessus, mais nous ne trouvons pas mieux.

*Opposition à la délivrance du brevet*

31. — (1) Les avis d'opposition seront rédigés sur la formule n° 12.

(2) Le déposant pourra répliquer dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé. A défaut, la demande sera censée abandonnée.

(3) L'opposant pourra fournir, dans les deux mois qui suivent la réception de copie de la réplique, des preuves à l'appui de sa thèse, preuves dont copie devra être remise par lui au déposant.

(4) Dans les deux mois qui suivent la réception de cette copie, ou — si l'opposant n'a pas fourni de preuves — dans les deux mois à compter de l'expiration du délai utile pour les fournir, le déposant pourra fournir des preuves à l'appui de sa thèse, preuves dont copie devra être remise par lui à l'opposant. Ce dernier pourra fournir, dans les deux mois suivant la réception de cette copie, des preuves strictement limitées à la réponse à celles du déposant. Il devra en remettre copie à celui-ci.

(5) Nulle autre preuve ne sera admise, par les parties, que sur autorisation ou ordre du Commissaire.

(6) Toutes les preuves seront fournies par *affidavit*, à moins que le Commissaire n'ordonne autrement.

(7) Le *Registrar* pourra prolonger les délais visés par les alinéas (2) à (4) sur requête déposée en temps utile.

(8) La preuve du service des avis, répliques ou autres documents susmentionnés sera fournie au *Registrar* ou au Commissaire, selon le cas.

(9) a) Copie de tous documents (autres que des descriptions de l'Union) cités dans l'avis d'opposition, dans une réplique ou dans des preuves fournies ensuite de l'opposition sera fournie au Commissaire et certifiée à sa satisfaction.

b) Si une pièce citée est rédigée en une langue étrangère, une traduction vérifiée à la satisfaction du Commissaire lui sera fournie en autant de copies qu'il exigera.

(10) a) Les preuves une fois complétées, ou dans le délai qu'il jugerait opportun, le Commissaire fixera une audience, avec préavis de quatorze jours au moins aux parties.

b) Toute partie désirant être entendue en informera par écrit le Commissaire avant la date de l'audience. A défaut, celui-ci pourra refuser de l'entendre.

c) Après avoir entendu la ou les parties (ou sans audience, si nulle partie ne désire être entendue), le Commissaire tranchera l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

(11) Si le déposant notifie au Commissaire qu'il ne désire pas poursuivre la procédure relative à sa demande, celui-ci examinera, en décidant si les frais doivent être alloués à l'opposant, si la procédure eût pu être évitée au cas où ce dernier aurait averti à temps le déposant, avant de former opposition.

*Scellement du brevet; paiement des taxes*

32. — (1) Toute demande tendant à obtenir le scellement d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 13.

(2) (3) Toute demande tendant à obtenir une prolongation (de trois mois au plus) de délai aux termes de l'article 26 (2) d) sera rédigée sur la formule n° 14. S'agissant d'une nouvelle prolongation aux termes de l'article 26 (2) e), il sera utilisé la formule n° 15.

*Forme du brevet*

33. — Tout brevet sera libellé de la manière qui figure dans la troisième annexe ci-après, ou sous la forme modifiée que le *Registrar* prescrira, s'il y a lieu.

*Taxes de renouvellement*

34. — (1) S'il est désiré maintenir le brevet en vigueur, après l'expiration de trois ans à compter de la date indiquée dans l'article 28 (1) ou d'une année successive, la taxe de renouvellement fixée dans la première annexe ci-après (n° 16) sera acquittée, sur la formule n° 16, avant l'expiration de l'année en cause. Toutefois, si le scellement du brevet a été retardé, par une opposition, par le maintien du secret ou aux termes de l'article 26 (2) e), la taxe de renouvellement pourra être acquittée au moment du scellement, ou au plus tard — si le *Registrar* le permet — dans les trois mois qui le suivent.

(2) Les taxes de renouvellement pourront être acquittées d'avance, en tout ou en partie.

(3) Les demandes tendant à obtenir la prolongation du délai utile pour acquitter ces taxes seront rédigées sur la formule n° 17.

(4) Si les règles ci-dessus sont observées, le *Registrar* délivrera un certificat attestant que la taxe a été payée.

*Restauration de brevets déçus*

35. — (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul ensuite de non-paiement d'une taxe dans le délai imparti, le breveté pourra en demander la restauration, utilisant la formule n° 18, accompagnée d'un ou de plusieurs *affidavits*.

(2) Le *Registrar* fera publier au *Journal* toute demande conforme à l'article 41 (2).

(3) a) Toute personne pourra, dans les deux mois qui suivent ladite publication, former opposition (formule n° 19).

b) Tout avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant et les faits sur lesquels il se fonde.

(4) La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, à la règle 31 (2) à (11).

*Amendement de la description*

36. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description provisoire ou, avant l'acceptation, une description complète, devra être rédigée sur la formule n° 20, à moins que la modification ne tende à écarter une objection du *Registrar*.

(2) Le *Registrar* fixera, s'il le juge opportun, une audience et en avertira le requérant vingt-et-un jours d'avance au moins. Ce dernier lui fera connaître sept jours d'avance au moins (sauf prolongation du délai) s'il désire être entendu.

(3) Après avoir entendu le déposant (ou sans audience, s'il ne désire pas être entendu), le *Registrar* tranchera l'affaire et lui notifiera sa décision.

(4) Si la demande est postérieure à l'acceptation d'une description complète, elle sera rédigée sur la formule n° 21 et publiée au *Journal* (formule n° 22) par les soins du requérant.

(5) Toute demande sera accompagnée d'une copie certifiée de la description originale ou, si le *Registrar* le permet, de copies certifiées des pages et des dessins en cause, portant à l'encre rouge les modifications désirées.

(6) a) Tout avis d'opposition à un amendement visé par l'alinéa (4) sera rédigé sur la formule n° 23.

b) Il sera accompagné d'une déclaration exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il souhaite.

c) Copie de ces pièces sera remise, par l'opposant, au requérant.

(7) La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, à la règle 31 (2) à (11).

(8) A défaut d'opposition, ou si l'avis a été retiré, le *Registrar* décidera si et à quelles conditions l'amendement doit être autorisé et notifiera sa décision au requérant.

(9) Si l'autorisation est donnée, le requérant devra déposer, sur requête du

*Registrar* et dans tel délai imparti, une description et des dessins amendés.

(10) S'agissant d'un amendement ordonné par le tribunal, la demande sera accompagnée d'une copie officielle ou vérifiée de cet ordre.

#### *Prolongation de la durée des brevets*

37. — (1) Quiconque entend demander au *Registrar* la prolongation de la durée d'un brevet aux termes de l'article 39 (1) a) ou b) devra publier cette intention au *Journal* (formule n° 24) et notifier par écrit cette publication au breveté ou aux licenciés enregistrés.

(2) La demande en prolongation sera rédigée sur la formule n° 25, accompagnée de la preuve desdites publication et notification.

(3) Elle indiquera la durée de la prolongation désirée et exposera en détail les faits, avec preuves à l'appui.

(4) a) Si la demande est régulière, le *Registrar* la publiera au *Journal*. Dans les deux mois qui suivent la publication, ou dans le délai prolongé qui aurait été accordé, quiconque pourra former opposition à la prolongation.

b) L'avis sera rédigé sur la formule n° 26, accompagnée d'une déclaration exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, ses motifs, la réparation qu'il souhaite et les faits sur lesquels il se fonde, avec preuves à l'appui.

c) Dans les deux mois suivant la réception de l'avis d'opposition, le requérant pourra fournir des preuves limitées strictement à la réponse à cet avis. Il devra en fournir copie à l'opposant et prouver à la satisfaction du *Registrar* qu'il l'a fait.

d) Nulle autre preuve ne sera admise par les parties qu'avec l'assentiment ou par ordre du Commissaire.

(5) Tout opposant pourra obtenir, contre paiement de la taxe indiquée, sous le n° 61, dans la première annexe ci-après, copie de la demande et des preuves à l'appui.

(6) a), b) .....<sup>(1)</sup>

#### *Révocation et renonciation*

38. — (1) Toute demande tendant à obtenir la révocation d'un brevet sera rédigée sur la formule n° 27.

(2) Copie en sera remise au breveté, après quoi la règle 31 (2) à (11) sera applicable, *mutatis mutandis*.

(3) Si le breveté offre de renoncer au brevet et que la partie adverse y consent, le Commissaire examinera, en décidant si des frais doivent être alloués à

celui qui a demandé la révocation, si la procédure eût pu être évitée si celui-ci avait adressé en temps utile une notification au breveté, avant de déposer sa demande.

39. — (1) Tout avis de l'offre de renonciation (art. 45 [1]) sera rédigé sur la formule n° 28.

(2) a) Toute personne intéressée pourra former opposition (formule n° 29) à tout avis de cette nature, dans les deux mois qui suivent sa date, ou dans le délai prolongé que le *Registrar* aurait accordé.

b) Tout avis d'opposition sera accompagné d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il souhaite.

c) Copie de l'avis et de la déclaration sera remise par le *Registrar* au breveté.

#### *Licences de plein droit*

40. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 46 (1), qu'il soit inscrit au dos d'un brevet la mention «licences de plein droit» sera rédigée sur la formule n° 30, accompagnée du certificat et de preuves propres à prouver les faits allégués.

41. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 46 (2) a) ou b), la fixation des conditions d'une licence relative à un brevet ainsi endossé sera rédigée, en double exemplaire, sur la formule n° 31, accompagnée de deux exemplaires d'une déclaration exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se fonde et les conditions de la licence qu'il est prêt à accepter ou à accorder.

(2) Copie de ces pièces sera remise par le *Registrar* au breveté ou au demandeur de la licence, selon le cas. L'un ou l'autre pourra, si lesdites conditions ne le satisfont pas, déposer dans les deux mois une contre-déclaration exposant en détail les motifs de son opposition. Copie devra en être remise par ses soins à l'autre partie.

(3) Le Commissaire donnera les instructions opportunes quant aux preuves et à l'audition des parties.

(4) Il rendra les ordonnances opportunes quant aux conditions des licences.

#### *Radiation de l'endossement*

42. — (1) Toute demande tendant à obtenir la radiation d'un endossement aux termes de l'article 47 (1) sera rédigée sur la formule n° 32, accompagnée de

preuves et de toutes les taxes (formule n° 16) qui eussent été dues si le brevet n'avait pas été muni de la mention «licences de plein droit».

(2) Si la demande est fondée sur l'article 47 (2), elle sera déposée, sur la formule n° 33, dans les six mois qui suivent l'endossement et accompagnée d'une déclaration exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant et les faits sur lesquels il se fonde.

(3) Le délai utile pour acquitter, après la radiation de l'endossement aux termes de l'article 47 (3), les taxes de renouvellement sera d'un mois à compter de la date de la radiation.

(4) a) Toute demande fondée sur l'article 47 (1) ou (2) sera publiée au *Journal* par les soins du *Registrar*. Les oppositions pourront être formées, aux termes de l'article 47 (4), dans les deux mois suivant ladite publication.

b) Tout avis d'opposition sera rédigé sur la formule n° 34, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les faits sur lesquels l'opposant se fonde et — si l'opposition est fondée sur l'article 47 (1) — la nature de son intérêt.

(5) a) Copie de ces pièces sera remise par le *Registrar* au requérant. Le Commissaire fixera une audience, avec préavis de quatorze jours au moins aux parties.

b), c) .....<sup>(1)</sup>

#### *Licences*

43. — (1) Toute demande fondée sur les articles 48 ou 49 sera rédigée sur la formule n° 35 ou 36, selon le cas.

(2) Elle indiquera clairement la nature de l'intérêt du requérant, les circonstances du cas et la réparation souhaitée. Elle sera accompagnée d'*affidavits* prouvant les faits allégués.

(3) Si le Commissaire considère, à la lumière des preuves fournies, que la demande est conforme à l'article 48 ou 49, il invitera le requérant à remettre au breveté et à tout intéressé inscrit au registre copie desdits documents et à faire publier la demande au *Journal*, de la manière indiquée par lui. Si le Commissaire n'est pas convaincu, il en informera le requérant et rejettera la demande si celui-ci ne demande pas, dans le mois suivant, à être entendu.

(4) Quiconque pourra former opposition dans les deux mois qui suivent la publication, ou dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé. L'opposant lui fournira une contre-déclara-

<sup>(1)</sup> Voir règle 31 (10) b) et c).

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus, règle 31 (10) a) et b).

tion, prouvée par des *affidavits*, exposant en détail les motifs de l'opposition et en remettra copie au requérant.

(5) Une preuve satisfaisante de cette remise devra être fournie au Commissaire.

(6) a) Une audience sera fixée après l'expiration du délai imparti par l'alinéa (4), avec préavis de quatorze jours au moins au *Registrar* et aux parties, que le Commissaire entendra.

b) .....<sup>(1)</sup>.

44. — (1) Toute demande tendant à obtenir une licence aux termes de l'article 50 sera rédigée sur la formule n° 37.

(2) La procédure sera celle prescrite par la règle 42 (2) à (6), sauf que «*Registrar*» doit remplacer «Commissaire» dans les alinéas (2) à (5).

#### Instructions aux co-propriétaires

45. — (1) Toute demande tendant à obtenir des instructions aux termes de l'article 62 (4) sera rédigée sur la formule n° 38, accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se fonde et la réparation qu'il souhaite.

(2) Copie de ces pièces sera remise par les soins du Commissaire, grâce aux exemplaires fournis par le requérant en nombre suffisant, à tous les autres co-propriétaires du brevet. Une audience sera ensuite fixée, avec préavis de quatorze jours au moins aux parties.

(3) .....<sup>(1)</sup>

(4) Après avoir entendu la ou les parties (ou sans audience, si nulle partie ne désire être entendue), le Commissaire donnera les instructions visées par l'article 62 (4).

(5) i) Si la demande est fondée sur l'article 62 (5), elle sera rédigée sur la formule n° 39, accompagnée d'une copie sur papier libre et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se fonde et les instructions qu'il souhaite.

ii) Copie de ces pièces sera remise au défaillant, par les soins du Commissaire.

iii) La procédure ultérieure sera conforme aux alinéas (3) et (4) ci-dessus.

#### Inventions d'employés

46. — (1) Toute demande tendant à obtenir le règlement d'un différend visé par l'article 63 (1) sera rédigée sur la formule n° 40, accompagnée d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail les faits de la cause et la réparation souhaitée.

(2) Si le Commissaire décide de tenir une audience, il en fixera la date avec préavis de quatorze jours au moins aux parties.

(3) Toute partie désirant être entendue en informera par écrit le Commissaire, avant la date de l'audience. A défaut, celui-ci pourra refuser de l'entendre.

(4) Après avoir entendu la ou les parties, ou sans audience si nulle partie ne désire être entendue, le Commissaire tranchera le différend et donnera les ordres opportuns pour l'exécution de sa décision.

#### Procédure fondée sur l'article 64

47. — (1) Toute revendication fondée sur l'article 64 (1) sera rédigée sur la formule n° 41, accompagnée d'une copie certifiée de la cession ou du contrat, ou de toute autre preuve des faits en cause. Si le Commissaire l'exige, tous originaux ou toutes autres preuves devront être fournis.

(2) a) Toute demande fondée sur l'article 64 (5) sera rédigée sur la formule n° 42, accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits sur lesquels le requérant se fonde et les instructions qu'il souhaite.

b) Copie de ces pièces sera remise par les soins du *Registrar* à tous les autres déposants conjoints, grâce aux exemplaires fournis par le requérant en nombre suffisant. Une audience sera ensuite fixée, avec préavis de quatorze jours au moins aux parties.

c) .....<sup>(1)</sup>

d) Après avoir entendu la ou les parties, ou sans audience si nulle partie ne désire être entendue, le Commissaire donnera, aux termes de l'article 64 (5) les instructions opportunes pour que la procédure soit poursuivie au nom de l'une ou de plusieurs parties, pour régler la procédure, ou pour ces deux fins, selon le cas.

#### Registre des brevets

48. — En sus de ce qui est prescrit par la loi, le *Registrar* fera inscrire au registre la date du brevet et de son scellement, l'adresse de service, l'endossement «licences de plein droit» et sa radiation, ainsi que les autres détails qu'il jugerait opportuns ou que le Commissaire aurait indiqués.

#### Modification du nom ou de l'adresse

49. — (1) Tout avis de modification d'un nom ou d'une adresse, de service aussi, sera rédigé sur la formule n° 5.

(2) Le *Registrar* pourra exiger, avant d'agir, les preuves opportunes.

#### Rectification du registre

50. — Toute demande en rectification du registre sera rédigée sur la formule n° 49.

#### Enregistrement des cessions et des licences

51. — (1) Toute demande d'enregistrement d'une cession (art. 34) sera rédigée sur la formule n° 43.

(2) S'agissant d'une licence ou d'un autre intérêt dans un brevet, il sera utilisé la formule n° 44.

#### Inscriptions au registre

52. — S'il est désiré de faire inscrire au registre un document affectant la propriété d'un brevet, une copie certifiée de celui-ci sera déposée avec la demande (formule n° 45). L'original sera exhibé et laissé à l'Office, sur requête, pour les vérifications ultérieures.

#### Notification d'actes futurs

53. — Quiconque pourra demander, sur la formule n° 46, qu'il lui soit notifié tous actes ou procédures relatifs à un brevet ou à une demande de brevet. Le *Registrar* agira en conséquence.

#### Certificat

54. — Toute demande tendant à obtenir un certificat aux termes de l'article 70 sera rédigée sur la formule n° 47.

#### Correction d'erreurs de plume

55. — (1) Toute demande de correction d'une erreur de plume sera rédigée sur la formule n° 48.

(2) Si la demande est publiée aux termes de l'article 72 (4), avis d'opposition pourra être déposé, dans les deux mois qui suivent la date de la publication, sur la formule n° 50.

(3) La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, à la règle 31 (2) à (11).

(4) Toute demande d'amendement aux termes de l'article 72 (1) b) sera rédigée sur la formule n° 54.

56, 57. — .....<sup>(1)</sup>.

#### Brevets secrets

58. — (1) Lorsque le *Registrar* a reçu un ordre de la nature visée par l'article 60 (3), tout ce qui concerne l'invention en cause sera inscrit dans un registre confidentiel, rien ne sera publié et toute inscription figurant au registre ordinaire sera radiée.

(2) Si le Ministre de la défense retourne à l'inventeur un brevet secret, tout ce que le registre confidentiel contient sera transféré au registre ordinaire.

(1) Voir règle 31 (10) b).

(1) Voir règle 31 (10) b).

(1) Détails de procédure intérieure.

59. — Les dispositions ci-dessus seront applicables, *mutatis mutandis*, à tout ordre fondé sur l'article 61 (1).

60 à 62. — . . . . .<sup>(1)</sup>

*Agents de brevets*

63 à 66. — . . . . .<sup>(1)</sup>

*Appels au Commissaire*

67. — (1) Quiconque désire en appeler au Commissaire d'une décision du *Registrar* (art. 78) devra adresser à ce dernier, dans les deux mois à compter de la décision, ou dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé, la for-

(1) Détails de procédure intérieure.

mule n° 57, accompagnée d'une déclaration, en double exemplaire, exposant les motifs de l'appel.

(2) Le *Registrar* remettra copie de ces pièces à toute partie intéressée.

(3) Dans le mois suivant, le *Registrar* indiquera à l'appelant et aux parties intéressées les motifs sur lesquels la décision attaquée est fondée. Il remettra en même temps au Commissaire l'original du procès-verbal de la procédure, ainsi que lesdits avis, déclaration et exposé des motifs.

(4) L'audience sera ensuite fixée, avec préavis de quatorze jours au moins aux parties.

(5) Nulle preuve ultérieure ne sera admise qu'avec l'autorisation du Commissaire.

*Pouvoirs du Registrar*

68. — Le *Registrar* aura, quant aux actions et procédures devant le Commissaire, les mêmes pouvoirs, *mutatis mutandis*, dont le *Registrar* de la Cour suprême est investi à l'égard des actions civiles portées devant une division de celle-ci, sauf qu'il pourra les déléguer, en tout ou en partie, au collaborateur qu'il choisirait.

69. — . . . . .<sup>(1)</sup>

(1) Détails de procédure intérieure.

## ANNEXE 1

### Taxes

| Objet   | Montant  |                            | Formule |
|---|----------|----------------------------|---------|
|   | L. s. d. | Patents                    |         |
| Pour le dépôt de la demande . . . . .   | 1 0 0    | N° 1, 1A, 1B, 1C, 1D ou 1E |         |
| Pour le dépôt d'une demande «conventionnelle», à l'égard de chaque demande déposée dans un pays «conventionnel» . . . . . | 1 0 0    | N° 1A et 1C                |         |
| Pour le dépôt de la description:  |          |                            |         |
| provisoire . . . . .  | —        | N° 2                       |         |
| complète . . . . .  | 3 0 0    | N° 3                       |         |
| Pour une demande tendant à obtenir un brevet d'addition au lieu d'un brevet indépendant . . . . .                         | 2 0 0    | N° 4                       |         |
| Pour la modification d'un nom, d'une adresse ou d'une adresse de service . . . . .  | 0 5 0    | N° 5                       |         |
| Pour la prolongation du délai utile pour le dépôt de la description complète . . . . .                                    | 2 0 0    | N° 6                       |         |
| <i>Id.</i> , pour l'acceptation de celle-ci:  |          |                            |         |
| d'un mois au plus . . . . .   | 2 0 0    | N° 10                      |         |
| de deux mois au plus . . . . .  | 3 0 0    | N° 10                      |         |
| de trois mois au plus . . . . .   | 4 0 0    | N° 10                      |         |
| Pour la révocation de l'acceptation . . . . .   | 0 10 0   | N° 11                      |         |
| Pour un avis d'opposition à la délivrance du brevet . . . . .   | 1 0 0    | N° 12                      |         |
| Pour obtenir que la demande soit post-datée . . . . .   | 0 10 0   | N° 7                       |         |
| Pour la prolongation du délai imparti par la règle 26, pour chaque mois . . . . .   | 0 10 0   | N° 8                       |         |
| Pour connaître le résultat d'une recherche (art. 11) . . . . .  | 0 10 0   | N° 9                       |         |
| Pour le scellement du brevet . . . . .  | 1 0 0    | N° 13                      |         |
| Pour une prolongation du délai imparti pour le scellement:  |          |                            |         |
| <i>Première prolongation</i> (art. 26 [2] d):   |          |                            |         |
| d'un mois au plus . . . . .   | 2 0 0    | N° 14                      |         |
| de deux mois au plus . . . . .  | 3 0 0    | N° 14                      |         |
| de trois mois au plus . . . . .   | 4 0 0    | N° 14                      |         |
| <i>Prolongation ultérieure</i> (art. 26 [2] e):   |          |                            |         |
| pour chaque mois . . . . .  | 1 0 0    | N° 15                      |         |
| Pour un certificat de paiement de la taxe de renouvellement:  |          |                            |         |
| avant l'expiration de la 3 <sup>e</sup> année <sup>(1)</sup> . . . . .  | 3 0 0    | N° 16                      |         |
| avant l'expiration de toute année ultérieure <sup>(1)</sup> . . . . .   | 3 0 0    | N° 16                      |         |
| Pour la prolongation du délai utile pour acquitter une taxe de renouvellement:  |          |                            |         |
| d'un mois au plus . . . . .   | 1 0 0    | N° 17                      |         |
| de deux mois au plus . . . . .  | 2 0 0    | N° 17                      |         |
| de trois mois au plus . . . . .   | 3 0 0    | N° 17                      |         |
| Pour la restauration d'un brevet déchu . . . . .  | 5 0 0    | N° 18                      |         |
| Pour une opposition à cette restauration . . . . .  | 1 0 0    | N° 19                      |         |
| Pour la modification de la description provisoire ou complète, mais non encore acceptée . . . . .                         | 1 10 0   | N° 20                      |         |
| Pour la modification de la description complète acceptée:   |          |                            |         |
| avant le scellement du brevet (par le déposant) . . . . .   | 1 10 0   | N° 21                      |         |
| après le scellement (par le breveté) . . . . .  | 3 0 0    | N° 21                      |         |
| Pour la publication de cette demande . . . . .  | —        | N° 22                      |         |
| Pour une opposition à cette modification . . . . .  | 1 0 0    | N° 23                      |         |
| Pour la publication de l'intention de demander la prolongation du brevet . . . . .  | —        | N° 24                      |         |
| Pour la demande en prolongation d'un brevet . . . . .   | 5 0 0    | N° 25                      |         |
| Pour une opposition à cette prolongation . . . . .  | 1 0 0    | N° 26                      |         |

(1) Seule la moitié de la taxe est due si la mention «licences de plein droit» est inscrite au dos du brevet.

| Objet   | Montant | Formule         |
|---|---------|-----------------|
| Pour une demande en révocation d'un brevet (art. 45) . . . . .  | 5 0 0   | Patents N° 27   |
| Pour l'offre de renoncer à un brevet (art. 45) . . . . .  | 1 0 0   | N° 28           |
| Pour une opposition à cette renonciation . . . . .  | 1 0 0   | N° 29           |
| Pour une demande en apposition de la mention «licences de plein droit» . . . . .                        | 2 0 0   | N° 30           |
| Pour une demande en fixation des conditions d'une licence portant sur un brevet ainsi endossé . . . . . | 2 0 0   | N° 31           |
| Pour la radiation de l'endossement (art. 47 [1] ou [2]) . . . . .                                       | 1 0 0   | N° 32 ou 33     |
| Pour une opposition à cette radiation . . . . .   | 1 0 0   | N° 34           |
| Pour obtenir une licence (art. 48 ou 49) ou une licence obligatoire (art. 50) . . . . .                 | 2 0 0   | N° 35, 36 ou 37 |
| Pour obtenir des instructions (art. 62 [4] ou [5]) . . . . .  | 2 0 0   | N° 38 ou 39     |
| Pour trancher un litige (art. 63 [1]) . . . . .   | 2 0 0   | N° 40           |
| Pour être autorisé à agir aux termes de l'art. 64 (1) . . . . .   | 1 0 0   | N° 41           |
| Pour remettre au Commissaire un différend entre co-déposants (art. 64 ([5])) . . . . .                  | 2 0 0   | N° 42           |
| Pour l'enregistrement d'une cession (art. 34), d'un intérêt dans un brevet ou d'un document . . . . .   | 0 10 0  | N° 43, 44 ou 45 |
| Pour obtenir la notification d'actes futurs, pour chaque notification . . . . .                         | 0 10 0  | N° 46           |
| Pour tout certificat autre que celui visé par la règle 34 . . . . .                                     | 0 5 0   | N° 47           |
| Pour la correction d'une erreur de plume:   |         |                 |
| avant le scellement . . . . .   | 0 10 0  | N° 48           |
| après le scellement . . . . .   | 1 0 0   | N° 48           |
| Pour une rectification du registre (art. 73) . . . . .  | 1 0 0   | N° 49           |
| Pour une opposition à la correction d'une erreur de plume . . . . .                                     | 1 0 0   | N° 50           |
| Pour demander que la décision du Commissaire soit définitive (art. 80) . . . . .                        | 1 0 0   | N° 51           |
| Pour un double du certificat . . . . .  | 2 0 0   | N° 52           |
| Pour toute notification aux termes de l'art. 24 . . . . .   | 0 10 0  | N° 53           |
| Pour un amendement aux termes de l'art. 72 (1) b):  |         |                 |
| avant le scellement, par le déposant . . . . .  | 0 5 0   | N° 54           |
| après le scellement, par le breveté . . . . .   | 1 0 0   | N° 54           |
| Pour l'enregistrement d'une ordonnance de la Cour . . . . .   | 0 10 0  | N° 55           |
| Pour la formule destinée à l'enregistrement d'un agent de brevets . . . . .                             | 0 5 0   | N° 56           |
| Pour notifier un appel (art. 78) . . . . .  | 2 0 0   | N° 57           |
| Pour examiner le registre . . . . .   | 0 1 0   | —               |
| Pour examiner et copier des documents, par affaire . . . . .  | 0 1 0   | —               |
| Pour toute copie dactylographiée d'une description ou d'un autre document:                              |         |                 |
| pour une feuille de 400 mots . . . . .  | 0 5 0   | —               |
| pour toute feuille supplémentaire de 100 mots . . . . .   | 0 1 0   | —               |
| Pour toute copie photostatique, par feuille . . . . .   | 0 1 6   | —               |
| Pour l'enregistrement d'un agent de brevets (art. 89) . . . . .   | 5 0 0   | —               |

## ANNEXES 2 et 3

*Formules et formule du brevet (1)*

## ANNEXE 4

*Honoraires des experts (2)*

(1) Nous les omettons, car elles doivent être utilisées en anglais ou en hollandais.

(2) Nous les omettons, car il s'agit de détails de procédure intérieure.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Congrès et assemblées

## RÉUNIONS INTERNATIONALES

Ligue internationale  
contre la concurrence déloyale

Congrès de Bruxelles (1)  
(18-20 septembre 1952.)

Le Congrès s'est réuni au siège de la Chambre de commerce de Bruxelles, sous la présidence de M<sup>e</sup> Ant. Leclercq, président du Groupe belge. Voici l'essentiel du résultat de ses travaux.

## Questions nos 1 et 5

Rapport: *Question n° 1.* — L'organisation de la protection de l'enseigne: comment libeller une loi analogue dans une certaine mesure à la loi protégeant les marques de fabrique? sur le plan international, comment libeller une convention?

*Question n° 5.* — Peut-on réglementer la concurrence faite par la similitude des raisons sociales de sociétés? Différence entre raisons sociales, raisons commerciales et marques commerciales? La réglementation pourrait-elle s'étendre aux signes ou combinaisons de lettres?

## Motion:

*Le Congrès, après avoir entendu les rapports nos 1 et 5, décide qu'il est préférable de les grouper dans une même étude, et ce afin de bien délimiter les différences qui existent entre les raisons sociales, les noms commerciaux et les enseignes.*

*Il est donc convenu de soumettre à nouveau ces questions au prochain Congrès, après avoir comparé les définitions différentes qui sont données dans les divers pays intéressés.*

*Toutefois, il paraît possible d'ores et déjà d'accepter comme base de discussion, en ce qui concerne l'enseigne, la définition proposée par les rapporteurs internationaux de la question n° 1.*

*L'enseigne est un signe, nominal ou emblématique, qui distingue d'une manière caractéristique, et par une apposition matérielle sur celui-ci, un établissement commercial ou industriel.*

*En outre, le Congrès exprime le vœu que l'enseigne soit protégée d'une manière plus explicite en adjoignant à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la Convention d'Union de Paris, après les mots «nom commercial», les termes «et l'enseigne».*

## Question n° 2

Rapport: Y a-t-il lieu de prévoir des sanctions pénales en matière de concurrence déloyale

(1) S'agissant du Congrès précédent, tenu à Milan les 20-23 mai 1951, voir *Prop. ind.*, 1952, p. 57.

par corruption de membres du personnel d'un client d'une entreprise concurrente? Faut-il prévoir une sanction immédiate?

## Motion:

*Le Congrès, après avoir entendu le rapport n° 2, constate avec satisfaction que la quasi-totalité des législations prohibent la concurrence déloyale par corruption en matière de louages de service, à l'occasion du débauchage du personnel concurrent.*

*En ce qui concerne la corruption du personnel concurrent au cours du contrat, le Congrès souhaite que soient adoptées par les différentes législations des sanctions pénales.*

*Le Congrès estime cependant que la sanction doit être plus forte à l'égard du corrupteur que du corrompu.*

*En ce qui concerne la question importante soulevée par le rapporteur international, tendant à protéger les secrets de fabrication durant une certaine période postérieure à la date de cessation du contrat de travail, le Congrès est d'avis qu'il faut la soumettre à une commission spéciale composée de professionnels et de juristes en parties égales.*

## Questions nos 3 et 4

Rapport: *Question n° 3.* — Comment assurer la protection des formules publicitaires? Sur le plan de la législation à recommander, il devrait être tenu compte, d'une part, de l'intérêt légitime des tiers; d'autre part, de la nécessité de ne pas créer abusivement des monopoles qui finalement pourraient devenir une entrave intolérable à l'exercice normal du commerce et à la libre concurrence elle-même, et par ailleurs, de la nécessité qui existe également de sauvegarder les droits de ceux qui ont créé une formule dont ils entendent légitimement se réserver le profit. Par exemple: «qui a bu boira chicorée Pacha».

*Question n° 4.* — Le problème de la protection de la publicité. Dans quels cas celle-ci doit-elle être protégée? Étude des cas particuliers: publicité abusive, comparative, outrancière ou exagérée.

## Motion:

*En ce qui concerne la question de la publicité (rapports 3 et 4), le Congrès suit avec un grand intérêt les efforts faits par la Chambre de commerce internationale dans le domaine des pratiques loyales en matière de publicité. La Ligue serait même favorable à ce que le code à élaborer en cette matière par la Chambre de commerce internationale soit encore étendu davantage.*

*Il émet le vœu de voir étudier dans quelles mesures les règles — qui sont d'ordre moral — du code de la Chambre de commerce internationale peuvent pratiquement être intégrées dans le droit positif, et de voir la question réglée, si possible, par une convention internationale. En conséquence, le Congrès constitue une commission d'études.*

*Après avoir entendu le rapporteur international, le Conseil accepte, comme base de discussion ultérieure, la formule suivante qu'il lui propose:*

*« Les indications que donne la publicité ne doivent pas être contraires à la vérité. L'annonceur doit vanter ses marchandises ou ses services d'une manière honnête et raisonnable, sans surenchère. Les concurrents ne doivent pas être désignés; l'allusion déplacée à un concurrent doit être évitée. »*

## Question n° 6

Rapport: Vers une unification du droit concurrentiel: résultat d'une brève étude de droit comparé: les premiers résultats.

## Motion:

*Après avoir entendu les rapporteurs internationaux de la question n° 6, le Congrès décide de renvoyer à une commission spéciale le problème essentiel de l'unification du droit concurrentiel. Cette commission sera composée en parties égales de juristes et de professionnels.*

## Question n° 7

Rapport: La politique de vente à prix imposés — les infractions aux conditions de vente: leur aspect en matière de concurrence déloyale — les sanctions: cas du revendeur défaillant, du producteur pris sur le plan individuel ou dans le cas d'ententes professionnelles — position prise par les pouvoirs publics dans les différentes hypothèses ci-dessus.

## Motion:

*Le Congrès émet le vœu que des dispositions légales spéciales interdisent, dans chaque pays, la vente au consommateur des articles de marque à un prix inférieur à celui fixé par le propriétaire de la marque et qu'une convention intervenue pour unifier le droit en cette matière.*

## Correspondance

## Lettre de Grèce (1)

Nous avons déjà signalé l'affaire « Pas » (2). En raison de la renommée mondiale de cette marque, destinée à un produit très répandu contre la tuberculose, il convient, croyons-nous, d'y revenir brièvement.

Comme nous l'avons fait prévoir, l'arrêt 145/1951 du Tribunal des marques du 2<sup>e</sup> degré (TMD), qui avait refusé l'enregistrement, estimant que la dénomination avait acquis le caractère d'un terme générique dès avant son dépôt au pays

(1) Voir «Lettre» précédente dans *Prop. ind.*, 1951, p. 202 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 202.

d'origine (Suède), a fait l'objet d'un recours en annulation devant le *Conseil d'État*. Celui-ci s'est rangé à l'opinion du juge d'appel et rejeté le recours (*Cons. Ét. 1736/1952*). Ainsi, la dénomination «Pas» doit être considérée, en Grèce tout au moins (1), comme un terme générique dont le dépôt ne serait admis que si elle était accompagnée du nom du producteur. Elle a été la victime, semble-t-il, de la grande notoriété qui avait précédé son dépôt au pays d'origine.

La société déposante a invoqué l'article 6 de la Convention d'Union, se réclamant du dépôt régulièrement effectué en Suède et admis dans ce pays. Toutefois, le Conseil d'État n'a pas retenu cet argument, se basant sur les réserves dont est assorti ledit article et, plus spécialement, sur celle n° 2 du second alinéa, qui vise précisément les termes génériques. Une fois encore, la preuve est faite que lesdites réserves réduisent considérablement la portée pratique du texte unioniste.

Les questions d'imitation de marques sous les nombreuses variantes dues à l'ingéniosité des imitateurs occupent la première place dans l'activité judiciaire. Nous nous bornerons à citer les décisions les plus caractéristiques récemment rendues à ce sujet.

Le genre de clientèle influe considérablement dans l'appréciation de l'imitation.

Nous avons déjà cité le cas de la marque «Pyrros» c. «Pitsos» (2). Le rejet de la première a été confirmé par le *Conseil d'État* (arrêt n° 18/1952). La raison déterminante en a été le genre de clientèle auquel s'adressent les produits. Il s'agissait d'appareils de cuisson à pétrole. Il existe certes une ressemblance phonétique entre les deux marques. Mais, alors que «Pitsos» est une dénomination fantaisiste, «Pyrros» est un mot du vocabulaire (en grec: flambeau), avec la différence toutefois, qui a paru décisive en l'espèce, que le mot n'est pas usuel dans le vocabulaire populaire. Or, le produit s'adresse précisément à une clientèle de gens peu instruits, à de petites ménagères; il en résulte que la ressemblance phonétique reste comme élément prédominant.

Deux entreprises mettaient en vente des cahiers destinés aux écoliers. La première utilisait depuis longtemps une présentation du *phoenix*; la seconde y faisait porter une simple indication de son

titre: «Phoenix S. A.». On ne pouvait pas lui en faire reproche, de prime abord du moins. Cependant, elle a été sommée de cesser d'en faire usage, en vertu de l'ordonnance de référé du *Président du Tribunal civil d'Athènes sub n° 20 461/1951*, confirmée par celle n° 105/1951 du *Président de la Cour d'appel d'Athènes*. Les deux magistrats ont estimé que la différence entre présentation et simple indication du nom du producteur importait peu en l'espèce, en raison du genre de clientèle. La confusion était fortement à redouter chez de jeunes écoliers, présumés peu attentifs.

L'identité de forme et de conditionnement a été également considérée comme tombant sous le coup de la loi sur la concurrence déloyale (*ord. réf. 5320/1951*, du *Président Trib. civ. d'Athènes*).

L'imitation par voie d'interversion des lettres composant une dénomination a donné lieu à deux décisions contradictoires.

Il a été jugé que la dénomination «Aminorutal» ne se heurtait pas à l'antériorité de la dénomination «Rutaminol», quoique formée des mêmes lettres ingénieusement interverties (*TMP 936/1951*; confirmé par *TMD 149/1952*). On a estimé qu'il ne subsistait aucune ressemblance phonétique entre les deux marques, toutes deux destinées à des produits pharmaceutiques. Signalons cependant que la décision du Tribunal du premier degré a été rendue à la majorité des voix.

Il en fut autrement dans le cas des dénominations «Apez» et «Ezap». La première a été considérée comme imitation de la deuxième par voie d'interversion des lettres de l'alphabet (*TMP 1276/1951*).

Le tribunal a pensé en outre que, du fait que le déposant d'«Apez» connaissait déjà l'existence de la marque «Ezap» (même produit), son dépôt était contraire à la bonne foi.

Signalons, pour terminer le chapitre imitations, les quelques cas suivants:

La composition d'une dénomination par deux termes génériques («Palmolive») ne lui enlève pas son caractère fantaisiste. Aussi, la dénomination «Sapolive» a-t-elle été rejetée, comme imitation de «Palmolive» (*TMD 140/1951*).

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la racine seule est un terme générique («Kalmodyne», marque aînée, c. «Kalmotine», marque cadette, rejetée (*TMD 139/1951*).

«Tiger» a été considéré aussi comme imitation de «Singer». Il s'agissait de la

fameuse marque de machines à coudre. Le tribunal insiste particulièrement sur la renommée mondiale des machines «Singer», acquise par de longues années de travail et par un effort de perfectionnement continu, et conclut à la mauvaise foi de l'entreprise concurrente, qui a manifestement cherché à s'approprier le fruit légitime de cet effort en utilisant une dénomination phonétiquement apparentée (*TMP 851/1952*).

Un «signe distinctif» non déposé comme marque peut-il faire valablement l'objet de cession, et celle-ci comporte-t-elle des effets légaux du point de vue de la loi sur les marques?

Le *Tribunal des marques du 1<sup>er</sup> degré* a répondu à cette question par l'affirmative (*TMP 563/1952*).

Voici les faits. Le nommé P., pharmacien, s'est porté acquéreur de la pharmacie de D. D., décédé. Celui-ci préparait une crème de beauté sans en avoir déposé la marque. L'acheteur de la pharmacie qui, par la suite, porte le nom de son nouveau propriétaire, a continué à mettre en circulation ledit produit sous le nom de «crème D.» (du nom de son prédécesseur), qu'il a récemment déposé comme marque. Un autre pharmacien, homonyme de son défunt collègue et fabricant, lui aussi, une crème de beauté analogue, a fait opposition à l'admission de cette marque, se réclamant de la disposition de l'article 3, paragraphe 1, *in fine*, en vertu de laquelle est irrecevable la marque qui consiste en un nom de tierce personne, le sien propre en l'espèce, quand même cette dernière y consentirait.

Le tribunal a toutefois estimé que la cession de la pharmacie comportait également cession du signe distinctif sous lequel circulait le produit, et que les dispositions sur la cession de marques étaient applicables *par analogie* aux simples signes distinctifs.

En conséquence, le dépôt actuel était recevable en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de ladite loi, aux termes duquel on peut céder une marque qui consiste dans le nom (sous-entendu: du déposant originaire).

La thèse de l'opposant était la suivante: Dans le système attributif qui est celui de la loi grecque, le signe distinctif n'est qu'un fait matériel sans existence légale et non créateur de droits, au sens de la loi sur les marques. Il ne peut donc faire l'objet d'une cession — notion juridique — puisque nul ne saurait céder un droit qu'il ne possède pas. En fût-il autrement, la prétendue cession

(1) Il en serait de même, d'après ce qui a été exposé en justice, dans plusieurs autres pays où la même question s'est posée.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 203.

ne serait opposable aux tiers (l'opposant, en l'espèce) qu'à partir de sa transcription au registre des marques, en marge de l'acte de dépôt de la marque cédée, selon les termes formels et impératifs de l'article 20, paragraphe 5, de la loi sur les marques. Or, cette formalité n'avait pas été accomplie, et n'aurait pu l'être matériellement à défaut d'acte préalable de dépôt de la marque. De fait, c'est pour la première fois que la marque inriminée est présentée au dépôt. C'est donc à ce moment qu'il y a lieu de rechercher si elle remplit les conditions légales de recevabilité. Or, audit moment, elle consiste en un nom qui n'est pas celui du déposant; au contraire, il est celui d'une tierce personne.

La décision de première instance a été frappée d'appel. Il sera intéressant de voir celle de la juridiction du deuxième degré.

Une décision récente du même tribunal (*TMP 568/1952*) examine la question de la cession de marque sous un autre aspect. Elle affirme que, si la cession n'est pas opposable aux tiers tant qu'elle n'a pas été transcrite au registre des marques, elle n'en lie pas moins les parties dans leurs rapports mutuels. Par conséquent, le cédant qui chercherait à réenregistrer la même marque en son propre nom, en invoquant l'inexistence légale de la cession pour défaut de transcription se verrait valablement opposer l'exception de mauvaise foi tirée de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur les marques. On ne saurait que se ranger à cette solution. Admettre le contraire eût été se montrer formaliste à l'excès et autoriser des actes contraires à la bonne foi élémentaire. Si le cessionnaire d'une marque a négligé de faire transcrire la cession, cela n'est certainement pas une raison pour que le cédant, qui a touché le prix de la cession, s'approprie de nouveau la marque à laquelle il avait renoncé.

Avant de clore cette rapide revue de la jurisprudence, signalons un cas concernant la capacité d'ester en justice des sociétés anonymes étrangères. Aux termes de l'article 50 de la loi 2190/1920 sur les sociétés anonymes, le fonctionnement en Grèce des succursales ou agences de sociétés étrangères est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, très simples du reste (dépôt, au Ministère de l'économie nationale, d'une déclaration énonçant la date de constitution de la société et les noms de ses représentants légaux au siège de la société, accompagnée d'un pouvoir au nom de

son représentant en Grèce, avec élection de domicile). Le non-accomplissement de cette formalité prive-t-il la société intéressée du droit d'ester en justice, notamment dans des affaires de propriété industrielle? Le *Tribunal des marques du 2<sup>e</sup> degré* a répondu par la négative (*TMD 146/1951*). Droit de se livrer à une activité commerciale et capacité d'ester en justice sont, selon la décision, qu'on ne saurait qu'approuver, deux choses distinctes. Il suffit, pour posséder la dite capacité, que la société partie au litige (en l'espèce, une compagnie italienne) soit régulièrement constituée au pays de son siège, qui lui confère sa nationalité, et qu'elle y jouisse de la capacité en question (art. 10 du Code civil hellénique, en combinaison avec l'art. 4 du même Code) (1). Du reste, même avant la mise en vigueur du nouveau Code civil (23 février 1946), la question était formellement tranchée par la loi XXX XIIA, de 1861 «sur la reconnaissance des sociétés anonymes françaises» (art. 1<sup>er</sup>), dont le bénéfice a été pratiquement étendu, soit par décrets spéciaux, soit en vertu de Conventions d'établissement, à tous les pays (pour l'Italie, déclaration de réciprocité en date du 13 février 1871).

Nos lecteurs apprendront sans doute avec intérêt que la Grèce, faisant droit au vœu plusieurs fois émis par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est à la veille d'adhérer aux révisions de la Convention d'Union signées à La Haye et à Londres. Cette adhésion ne s'est que trop fait attendre. On peut valablement espérer que le projet de loi, déjà prêt, sera voté par la Chambre des députés, nouvellement élue, à une date très prochaine. Les retouches nécessaires à la loi sur les marques suivront aussitôt. La Grèce adoptera en même temps la classification uniforme des produits, arrêtée en 1935.

D'autre part, un projet de loi sur les *dessins et modèles* va être soumis sous peu au vote du Parlement. Une lacune regrettable dans la législation hellénique sur la propriété industrielle sera ainsi comblée.

Dans l'intervalle, un sérieux travail de réorganisation est en train de s'accomplir au Service de la propriété industrielle, près le Ministère du commerce, notamment quant à la systématisation du classement des marques et aux recherches y afférentes, selon les méthodes les plus modernes.

PIERRE MAMOPOULOS,  
Avocat à la Cour de cassation.

(1) Cet article est ainsi conçu: «L'étranger jouit des mêmes droits que le national.»

## Jurisprudence

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. LOI FÉDÉRALE,  
INTERPRÉTATION.

(Genève, Cour de justice civile, 2 octobre 1951. — Perno S. A. c. Herzog.) (1)

### Résumé

L'employeur répond des actes de concurrence déloyale commis par un employé ou auxiliaire.

Il peut y avoir concurrence déloyale au sens de l'article 1<sup>er</sup> L. C. D., alors même que les agissements contraires aux règles de la bonne foi qui lésent une personne n'émanent pas d'un concurrent de celle-ci, au sens strict du terme.

## Nouvelles diverses

### Grande-Bretagne et Irlande du Nord

#### Le centenaire du Patent Office

Le *Great Seal Patent Office*, prédécesseur du *Patent Office* que nous connaissons, avait été ouvert le 29 décembre 1852. Son centenaire a été célébré par une exposition tenue dans la librairie du *Patent Office*, du 17 au 19 décembre 1952.

L'une des réformes grâce auxquelles la législation britannique avait été modernisée, conformément à un besoin pressant, fut la loi modificative sur les brevets, de 1852, qui prescrivait la nomination de Commissaires des brevets, compétents pour tout ce qui touche à la délivrance des brevets. En Angleterre, ce furent le *Lord Chancellor*, le *Master of the Rolls*, l'*Attorney-General* et le *Solicitor-General*; en Écosse, le *Lord Advocate* (2) et le *Solicitor-General*; en Irlande, l'*Attorney-General* et le *Solicitor-General*.

Si nous nous reportons au système introduit par la loi de 1852, nous sommes tentés de considérer qu'il était inutilement lourd et compliqué. Pourtant, un grand pas en avant avait été fait; on peut même presque dire qu'une révolution s'était accomplie à l'égard de la procédure en vigueur auparavant, procédure qui exposait l'inventeur aux tribulations immortalisées par Dickens dans *A poor man's tale of a patent*, paru en 1852.

L'une des dispositions les plus importantes de la loi de 1852 était contenue dans l'article 4, aux termes duquel «les Commissaires de la trésorerie de Sa

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, no 39, du 9 décembre 1952, p. 618.

(2) Ce titre correspond à celui d'*Attorney-General*.

Majesté» étaient autorisés à «choisir des immenbles ou des locaux comme siège des bureaux prévus par la présente loi». Il y avait auparavant trois offices: le *Great Seal Patent Office*, où les brevets étaient délivrés, sous le grand sceau, par le *Lord Chancellor*; le *Patent Bill Office*, dirigé par l'*Attorney-General*, et le Bureau du Commissaire, où les inventeurs déposaient leurs demandes de brevets. Dans un souci de simplification, ils furent réunis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1852, en un seul bureau, héritant du nom de *Great Seal Patent Office*, qui s'installa, le 29 décembre de la même année, dans les locaux actuellement occupés par son successeur.

Il devint bientôt évident que les gens de justice de la Couronne étaient débordés, car le développement rapide de l'industrie leur amenait une avalanche de demandes. Or, les devoirs que la nouvelle loi leur imposait n'étaient qu'accessoires, leurs travaux essentiels et fort absorbants étant ceux qui leur avaient toujours été, traditionnellement, confiés. Le problème devint si ardu, qu'il fut sérieusement proposé, en 1872, de supprimer purement et simplement le système des brevets, à moins que des remèdes radicaux ne fussent introduits. La situation empira lorsque le *Great Seal Patent Office* se vit confier aussi l'enregistrement des dessins (1875) et des marques (1876). Les postulats de réforme devinrent plus pressants, en dépit de l'amélioration temporaire fournie par la nomination, en 1878, de plusieurs savants qualifiés. Dans l'intervalle, des travaux préparatoires se poursuivaient en vue d'une législation plus satisfaisante, et l'on en vint à la promulgation de la loi de 1883 sur les brevets, les dessins et les marques.

Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1884, disposait, dans son article 82 (1), ce qui suit: «La Trésorerie pourra instituer, pour les effets de la présente loi, un bureau opportunément installé et outillé... qui portera le nom de *Patent Office*». Ainsi, le mot «*patent*» assumait une signification plus restrictive qu'auparavant. Le *Patent Office* devint un organe du *Board of Trade*. Il fut placé, aux termes de l'article 82 (3) de la loi, «sous le contrôle immédiat d'un fonctionnaire dénommé Contrôleur général des brevets, dessins et marques...». Il peut donc être dit que les brevets ne trouvèrent la place qui leur était due, dans l'ordonnance administrative, que sous l'empire de la loi de 1883. Ils devinrent l'objet essentiel de l'activité d'un homme spécialement nommé à cet effet, cessant de représenter une charge accessoire de juristes retenus par d'autres travaux. Ces derniers (l'*Attorney-General* et le *Solicitor-General*) ne devaient plus connaître, aux termes des articles

7, 9 et 11 de la loi, que des recours contre les décisions du Contrôleur (1).

Dans le régime de la loi de 1883, le Contrôleur général fut entouré d'un corps d'examineurs. Toutefois, le Gouvernement de l'époque ne considéra pas que le moment était venu de leur imposer le fardeau supplémentaire de rechercher si les inventions déposées étaient nouvelles. Il devait appartenir à la loi sur les brevets de 1902 de prescrire, quelque vingt ans plus tard, des recherches portant sur les descriptions déposées au cours des cinquante années précédentes (2), afin d'établir la nouveauté des inventions à breveter (art. 1 [1]), laissant toutefois au *Board of Trade* le soin de fixer la date à laquelle ladite disposition entrerait en vigueur. Dans la période comprise entre 1902 et 1907, il fut examiné 375 000 descriptions, ce qui représentait un immense travail, pour l'accomplissement duquel le personnel de l'Office dut être considérablement augmenté. Une table complète, couvrant les années 1861 à 1910, fut publiée avant la première guerre mondiale, qui entraîna — fatalement — un ralentissement dans l'activité des examinateurs.

La période suivant immédiatement la cessation des hostilités fut caractérisée par un accroissement du nombre des descriptions déposées au *Patent Office*. En revanche, il y eut, de 1930 à 1933, une diminution due à la dépression économique existant alors dans la plupart des pays du monde. Cette circonstance permit aux examinateurs de se mettre à jour. Ils y seraient demeurés si la deuxième guerre mondiale n'était venue entraver à nouveau leurs travaux et leur imposer de lourdes tâches supplémentaires, à cause de la législation d'exception promulguée en 1939 et notamment des dispositions relatives aux brevets, dessins et marques de propriété ennemie. Heureusement, l'activité du *Patent Office* ne fut jamais interrompue, en temps de guerre, bien que l'immeuble eût été sérieusement touché par un bombardement aérien, en août 1944.

Cette revue sommaire suffit pour prouver que ceux qui dirigent le fonctionnement du *Patent Office* ont le droit d'être fiers de leurs travaux. Leur tâche n'est certes pas aisée. Certaines descriptions exhibées à l'exposition du centenaire démontrent éloquemment qu'il faut sou-

(1) D'autres innovations furent introduites par la loi de 1883. La plus importante, peut-être, était l'exigence que la description complète fût déposée avant la délivrance du brevet, alors que la loi de 1852, qui avait introduit le système de la protection provisoire, permettait le dépôt dans les six mois suivant la délivrance du brevet.

(2) Depuis la promulgation de la loi de 1932 sur les brevets et les dessins, le *Patent Office* doit examiner, en outre, d'autres documents publiés dans le Royaume-Uni. Cette tâche lui est actuellement imposée par l'article 7 de la loi sur les brevets, de 1949.

vent beaucoup de tact pour consoler les inventeurs déçus dont l'œuvre, tout ingénieuse qu'elle soit, n'atteint pas le niveau exigé par la loi. De leur côté, ceux méritant la protection ne peuvent que bénir le jour où le lourd appareil administratif si efficacement décrit par Dickens a été démoli.

C'est en grande partie grâce au personnel du *Patent Office*, et à ses prédécesseurs, que la voie a été aplanie, au cours des dernières cent années, pour les inventeurs dignes de ce nom.

F. HONIG.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous avons cru devoir confier à notre correspondant de Grande-Bretagne le soin de parler, dans notre revue, du centenaire du *Patent Office*, car M<sup>e</sup> Honig est bien mieux qualifié que nous pour accomplir cette tâche agréable. Nous ne saurions toutefois donner le bon à tirer sans ajouter que nous nous associons de tout cœur à l'hommage que nos lecteurs viennent de lire. Nous souhaitons longue et heureuse vie à une Administration avec laquelle nous avons entretenu de tout temps des relations particulièrement cordiales et fructueuses; à des hommes qui sont pour nous des amis éprouvés.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX (1)

INVENZIONI, BREVETTI, par Mario Antonino Gozzano, avocat, et Attilio Antonino Gozzano, ingénieur diplômé. Un volume de 331 p., 13,5 × 21 cm. Milan 1953. Scuola tipografica Salesiana.

Les ouvrages traitant des brevets d'invention mettent régulièrement en jeu des connaissances juridiques et des connaissances techniques qui doivent s'équilibrer dans toute la mesure du possible. Quand deux frères, l'un avocat, l'autre ingénieur, collaborent dans ce domaine, il y a bien des chances que le livre sorti de leurs efforts communs soit une réussite pratique. De fait, l'ouvrage de MM. Gozzano est une excellente œuvre de vulgarisation d'une portée générale dans la partie technico-scientifique et, comme il est naturel, d'un intérêt plus direct pour le justiciable italien dans la partie juridique. Néanmoins, les auteurs ont pris soin de mentionner les efforts actuellement entrepris, sur le plan européen, afin de rapprocher les législations nationales et de réaliser un commencement d'unification. Quelques illustrations adroitement choisies ajoutent encore à la valeur instructive de l'exposé, complété par un aperçu des dispositions légales italiennes édictées en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles.

(1) Notons qu'une faute s'est glissée dans la notice parue dans le numéro de décembre 1952 (p. 195). Il faut lire, dans le titre de l'ouvrage de M. Teofilato, non pas «interno», mais «in tema».